MINISTÈRES
ÉCONOMIQUES
ET FINANCIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Service de l'immobilier et de l'environnement professionnel

Sous-direction de l'immobilier

Bureau Immobilier et maîtrise d'ouvrage

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

OBJET DU MARCHE

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) est un marché de travaux pour la création d'espaces d'attente sécurisés dans la cité administrative de Nantes.

MAITRE DE L'OUVRAGE / DESTINATAIRE DE L'OUVRAGE

ETAT
Préfecture de Loire-Atlantique

MAÎTRE D'OUVVRAGE / SERVICE CHARGÉ DE L'OPERATION

ETAT
Secrétariat général des ministères économiques et financiers
Service de l'immobilier et de l'environnement professionnel
Sous-direction de l'immobilier
Bureau de l'immobilier et maîtrise d'ouvrage (BIMO)
Antenne Atlantique Grand Ouest
10 boulevard Gaston Doumergue 44964 NANTES cedex 9

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES 4
1.1 - Objet du marché 4
1.2 - Durée du marché 4
1.3 - Marché à tranches - Variantes - PSE 4
1.3.1 - Tranches optionnelles 4
1.3.2 - Variantes 4
1.3.3 - Prestation supplémentaires éventuelles (PSE) 4
1.4 – Allotissement 4
1.5 Marché similaire 4
1.6 - Maîtrise d'œuvre 5
1.7 - Contrôle technique 5
1.8 - Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé 5
1.9 - Coordination des systèmes de sécurité incendie 5
1.10 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier 5
1.11 – Sous-traitance 5
1.12 – Innovation 6
1.13 – Clauses développement durable 6
1.14 - Certificats d'économie d'énergie : Dispositif de valorisation des certificats d'économie d'énergie 6
1.15 - Assistance à la démarche d'insertion par l'activité économique 6
1.16 Communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et du plan de transition associé du titulaire 6
1.17 Évaluation du fournisseur 7
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 7
ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX/REGLEMENT DES COMPTES 7
3.1 - Répartition des paiements 7
3.2 - Contenu des prix et mode d'évaluation des ouvrages - Travaux modificatifs - Exécution complémentaire 8
3.3 - Règlement des acomptes et du solde 9
3.4 - Variation dans les prix 9
3.5 - Paiement des sous-traitants 10
3.6 - Délai de paiement et intérêts moratoires 11
3.7 - Paiement du solde 11
3.8 – Compte prorata 12
ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION 12
4.1 - Délais d'exécution des travaux 12
4.1.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution 12
4.1.2 - Calendriers détaillés des travaux, des études et de remise de documents 12
4.2 - Prolongation du délai d'exécution 13
4.2.1 - Causes légitimes 13
ARTICLE 5 - PENALITES 14
5.1 - Pénalités pour retard 14
5.1.1 - Retard dans l'exécution des travaux 14
5.1.2 - Absence de suivi des observations du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé 15
5.1.3 - Retard dû à titulaire du lot 15
5.1.4 - Engagement relatif à la démarche d'insertion par l'activité économique 15
5.1.5 - Retard dans la remise des documents 15
5.1.6 - Retard ou absence aux réunions 16
5.1.7 – Retard dans la levée de réserve 16
5.1.8 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 16
5.2 - Autres pénalités 16
5.2.1 – Non-respect des prescriptions environnementales et d'organisation du chantier 16
5.2.2 - Situation fiscale et sociale – Lutte contre le travail dissimulé – Code du travail 17
5.2.3 - Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi 17
5.2.4 - Délais et retenues pour remise des documents, fournis après exécution 17
5.2.5 - Réfactions pour imperfections techniques 17
5.2.6 - Non-respect des dispositions Règlement Général sur la Protection des Données 18

5.2.7 - Pénalité pour non-respect de la communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et du plan de transition associé 18
ARTICLE 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 18
6.1 - Retenue de garantie 18
6.2 - Avance 18
6.3 - Avance aux sous-traitants 18
ARTICLE 7 - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 18
7.1 - Provenance des matériaux et produits 18
7.2 - Caractéristiques - qualité - vérifications - essais et épreuves des matériaux et produits 18
7.3 – Essais et vérifications supplémentaires 19
7.4 - Appareils de mesure 19
ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES OUVRAGES 19
ARTICLE 9 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 19
9.1 -Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 19
9.2 - Coordination, pilotage des travaux et réunions de chantier 19
9.3 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails 20
9.4 - Échantillons 20
9.5 - Visa des documents remis par le titulaire 20
9.6 - Organisation - Hygiène et sécurité des chantiers 20
9.7 - Dépose, élimination des déchets 21
ARTICLE 10 - RECEPTION DES TRAVAUX 21
10.1 - Opération préalable à la réception 21
10.2 - Documents fournis après exécution 22
10.3 - Garantie de parfait achèvement 22
10.4 - Garantie particulière 22
10.5 - Assurances 22
ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DE CONSEIL ET DE RESULTAT 23
ARTICLE 12 - TRAITEMENT DES DONNES A CARACTERE PERSONNEL 24
ARTICLE 13 - RESILIATION ET MESURES COERCITIVES 25
13.1 - Résiliation du marché aux torts du titulaire 25
13.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général 25
ARTICLE 14 - REGLEMENT DES DIFFERENDS 25
ARTICLE 15 – TRIBUNAL COMPETENT 26
ARTICLE 16 -DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX 26

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les conditions d'exécution des travaux tous corps d'état, pour la réalisation des travaux nécessaires à la création d'espaces d'attente sécurisés dans la cité administrative de Nantes, 12/14 boulevard Vincent Gâche à Nantes (44).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le/ les cahier(s) des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 - Durée du marché

La durée du marché est de 14 mois à compter de sa notification, période de garantie de parfait achèvement de 12 mois à compter de la réception des travaux incluse.

Le délai global de réalisation des travaux est estimé à 2 mois à compter de l'OS de démarrage / du premier lot.

Elle inclut la période de préparation du chantier dont la durée est définie à l'article 9.1 du présent CCAP.

1.3 - Marché à tranches - Variantes - PSE

1.3.1 - Tranches optionnelles

Sans objet.

1.3.2 - Variantes

1.3.2.1 - Variantes à l'initiative du titulaire

Les variantes ne sont pas autorisées.

1.3.2.2 – Variante à l'initiative du Maître d'ouvrage

Il est prévu des variantes obligatoires pour les lots suivants :

N° lot	Dénomination du lot	Variante exigée
01	ELECTRICITE CFO CFA	Fourniture, pose et raccordement de clapets coupe-feu auto commandés
02	MENUISERIES INTERIEURES SIGNALETIQUE	Fourniture, pose de portes DAS coupe-feu 1H (locaux convivialité)

1.3.3 - Prestation supplémentaires éventuelles (PSE)

Le marché comporte les PSE obligatoires définies au sein du CCTP :

N° lot	Dénomination du lot	PSE
01	ELECTRICITE CFO CFA	Asservissement de portes DAS (locaux convivialité)

1.4 – Allotissement

Les travaux sont répartis en 2 lots traités en marchés séparés, à savoir :

N° lot	Consistance
01	ELECTRICITE CFO CFA
02	MENUISERIE INTERIEURE - SIGNALETIQUE

1.5 Marché similaire

Sans objet.

1.6 - Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre des travaux bureau d'études **SAS SLVI** (n° SIRET 415 276 435 00047), 85 rue Georges Charpak 44 115 HAUTE GOULAINE

Le marché conclu avec le maître d'œuvre comporte une mission de base et les éléments de mission complémentaires suivants :

Mission de base

- Les études d'avant-projet sommaire (APS) ;
- Les études d'avant-projet définitif (APD) ;
- Les études de projet (PRO) ;
- L'assistance pour la passation des marchés de travaux (AMT) ;
- Le visa des documents d'exécution réalisés par les entreprises (VISA) ;
- La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux (DET) étant précisé que les travaux seront réalisés en lots séparés ;
- L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Éléments de missions complémentaires

- Etudes de diagnostic (DIAG)
- Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) ;
- La coordination et la vérification de la bonne fin des études de synthèse (SYNTHESE) ;
- La coordination des systèmes de sécurité incendie (SSI).

1.7 - Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par les articles L.111-23 à L.111-26 et R. 111-38 à R.111-42 du code de la construction et de l'habitation.

Le contrôleur technique est la société **BTP Consultants**, ZAC La Fleuriaye, 3 rue Alessandro Volta 44470 CARQUEFOU.

La mission de contrôle technique définie par le décret n° 99-443 du 28 mai 1999, portant approbation du cahier des clauses techniques générales relatif aux marchés de contrôle technique.

Les missions de contrôle technique définies pour cette opération sont les suivantes :

Missions de base :

- Mission L, portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables ;
- Mission S, portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions.

Missions complémentaires :

- la vérification initiale des installations électriques prévue par l'article R4226-14 du code du travail (appelée VIEL dans la suite du document) ;

1.8 - Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

Sans objet.
En l'absence de coactivité, les travaux sont soumis à l'établissement préalable d'un plan de prévention par chaque entreprise intervenante.

1.9 - Coordination des systèmes de sécurité incendie

Intégrée à la mission de maîtrise d'œuvre.

1.10 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

Intégrée à la mission de maîtrise d'œuvre.

1.11 – Sous-traitance

Le Titulaire peut, dans les conditions prévues par les articles L.2193-1 et suivants du Code de la commande publique, sous-traiter sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de

paiement par le Pouvoir Adjudicateur dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles R. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique.

1.12 – Innovation

Sans objet.

1.13 – Clauses développement durable

Le Titulaire est réputé connaître et mettre en œuvre les modifications règlementaires relatives à la protection de l'environnement. Ces modifications n'ont pas à être constatées par voie d'avenant. Néanmoins, le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de demander au Titulaire de justifier l'intégration de ces évolutions règlementaires dans le fonctionnement de ses activités.

A cet effet il doit notamment mettre en place une démarche de développement durable conforme à la clause annexée à l'acte d'engagement (***Annexe 1 : clause Environnementale***)

Il est mis en place une « clause cliquet » relative aux performances carbone, énergétique et qualité environnementale : En cas de modification dans l'exécution des prestations prévues au CCTP du lot concerné, qu'elle qu'en soit l'origine, le titulaire propose dans son devis une solution nouvelle qui ne peut qu'améliorer la performance carbone, la performance énergétique et la qualité environnementale des systèmes, équipements et matériaux employés, ou à défaut les maintenir. En cas d'impossibilité pour des raisons d'ordre techniques dûment motivées, le titulaire propose une compensation carbone, énergétique ou environnementale sur une autre partie des prestations exécutées.

1.14 - Certificats d'économie d'énergie : Dispositif de valorisation des certificats d'économie d'énergie

Sans objet

1.15 - Assistance à la démarche d'insertion par l'activité économique

Sans objet

1.16 Communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et du plan de transition associé du titulaire

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

1.17 Évaluation du fournisseur

Les prestations objets du marché ou du bon de commande font l'objet d'une évaluation. Cette dernière consiste en l'attribution d'une note de satisfaction globale pour l'ensemble des prestations rendues, et porte notamment sur les moyens mis en œuvre, la qualité du service rendu, la relation contractuelle, le respect des dispositions contractuelles, et l'atteinte des objectifs définis lors de l'expression du besoin. Les résultats de cette évaluation sont communiqués au titulaire.

Cette évaluation est menée à l'aide d'une grille comprenant des critères adaptés. Cette grille est annexée au DCE à titre d'information et non contractuelle. Elle est susceptible d'évoluer en tant que de besoin en vue de l'adapter à la prestation à évaluer.

Le titulaire est informé que l'évaluation et les livrables définitifs produits dans le cadre de la mission peuvent faire l'objet d'une communication à un tiers, sans préjudice du secret en matière industrielle et commerciale, du secret de la vie privée et du secret des affaires, conformément aux règles applicables en matière de communication des documents administratifs, et notamment au regard des règles prévues par le code des relations entre le public et l'administration et précisées par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces constitutives du marché, dont l'exemplaire conservé par l'administration fait, seul, foi, sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- Le présent CCAP dont l'exemplaire détenu par l'administration fait, seul, foi ;
- Les annexes du CCAP dont l'exemplaire détenu par l'administration fait, seul, foi ;
- Le CCTP propre à chaque lot, assorti des pièces graphiques suivantes : plans EL01, EL02, EL03 et MEN01 et MEN02
- Le planning prévisionnel d'exécution des travaux ;
- Le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre technique du titulaire ;
- La DPGF telle que définie à l'article 3.2.1 du présent CCAP ;

NOTA : En cas de contradiction entre deux ou plusieurs plans, les plans dressés à la plus grande échelle auront la priorité. Les spécifications non portées aux CCTP mais inscrites sur les plans ont même valeur que celles des CCTP.

En cas de contradiction entre les pièces écrites et plans, il appartient au maître d'œuvre de fixer les prestations à exécuter, conformément au marché (CCTP ou plan) sans que cela ouvre droit à une rémunération complémentaire.

Les conditions générales de vente, conditions générales de service ou autres stipulations apparentées, remises par le titulaire dans son offre sont nulles et non avenues.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX/REGLEMENT DES COMPTES

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur mandataire, à ses cocontractants et à ses sous-traitants, le cas échéant.

3.2 - Contenu des prix et mode d'évaluation des ouvrages - Travaux modificatifs - Exécution complémentaire

3.2.1 - Contenu des prix et mode d'évaluation des ouvrages

Les ouvrages faisant l'objet du marché sont réglés à prix global et forfaitaire.

Le prix du marché est hors TVA et réputé établi aux conditions économiques du mois de référence porté à l'acte d'engagement.

Ce prix du Marché est réputé comprendre toutes les prescriptions, phases successives, garanties, sujétions, et obligations à prendre en compte pour parvenir à une livraison des ouvrages conforme au marché, à la réglementation, aux règles de l'art. Le Titulaire ne peut, de ce fait, demander aucune augmentation ou indemnité supplémentaire sur le prix du marché.

Le prix du marché comprend ainsi toutes les dépenses nécessaires pour l'exécution des prestations et travaux décrits dans le CCAP, le CCTP et dans tous les documents constituant le marché.

La décomposition du prix global et forfaitaire ne sera considérée comme document contractuel que pour les prix servant à déterminer :
- Le montant des éventuelles modifications demandées dans les conditions prévues au présent contrat ;
- Les décomptes mensuels, ainsi établis en fonction de la décomposition financière figurant à l'Acte d'Engagement et compte tenu de l'avancement réel des prestations ;
- Le montant des réfactions.

La décomposition du prix ne saurait remettre en cause, en aucune manière, le caractère global et forfaitaire du prix et, par suite, l'obligation du Titulaire d'exécuter les prestations, indépendamment du volume ou de l'étendue des travaux et fournitures devant concourir à la parfaite réalisation de l'ouvrage, tel que défini au présent contrat.

3.2.2 - Travaux modificatifs et supplémentaires

Il est précisé qu'au cours de l'exécution des travaux et sur l'initiative du maître d'œuvre, des fiches de travaux modificatifs ou supplémentaires peuvent être émises par celui-ci. Elles définissent :
- Les fondements réglementaires et contractuels de la modification en cours d'exécution ;
- Le fait générateur des travaux non prévus ;
- L'identification du demandeur (maître d'œuvre, maître d'ouvrage, contrôleur technique, utilisateurs, …) ;
- Le caractère indispensable des travaux, et urgent ou non urgent ;
- La consistance des travaux non prévus avec la limite des prestations de chaque entreprise ;
- Le montant des modifications envisagées ;
- La base de fixation des prix provisoires ;
- Toutes informations complémentaires utiles.

Il est précisé que, si le prix des prestations nécessaires sont inscrits à la DPGF, le maître d'œuvre fixe le prix provisoire sur cette base.

Les entreprises intéressées doivent fournir un devis des travaux modificatifs ou supplémentaires.

Après visa de cette fiche de travaux modificatifs par le service chargé de l'opération, le maître d'œuvre délivre l'ordre de service d'exécuter les travaux modificatifs ou supplémentaires à l'entrepreneur. L'ordre de service notifie les prix arrêtés par le maître d'œuvre. Ces prix sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

Dans tous les cas de travaux modificatifs ou supplémentaires, le Titulaire intéressé doit fournir un devis dans un délai qui ne peut être supérieur à cinq jours ouvrables.

Si ce délai expire un jour férié, son échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Après étude de cette proposition de prestations modificatives par le maître d'œuvre, celui-ci délivre, après accord du pouvoir adjudicateur un ordre de service d'exécuter ces prestations modificatives ou supplémentaires au titulaire.

3.2.3 - Exécution complémentaire

En application de l'article 14 du CCAG Travaux, lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, le titulaire poursuit les travaux dans la limite d'une augmentation de 5% du montant contractuel des travaux, à défaut de décision de les arrêter notifiée par le titulaire.

Au-delà de cette limite, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée à la conclusion d'une décision de poursuivre par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

Sauf en cas de sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, cette décision de poursuivre ne peut bouleverser l'économie du marché ni en changer l'objet.

3.3 - Règlement des acomptes et du solde

3.3.1 – Modalités du règlement des comptes

Le titulaire devra transmettre directement les éléments de facturation pour le règlement des acomptes mensuels et du décompte général définitif à l'adresse suivante **obligatoirement** par voie dématérialisée, via le portail "CHORUS-Pro", accessible à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Le titulaire devra renseigner :

- le Code service exécutant suivant FAC9470075 ;

- le n° d'engagement (n° EJ) de son marché figurant sur l'acte d'engagement ;

- le SIRET du destinataire ;

3.3.2 - Règlement des travaux non prévus

Le règlement des travaux ou fournitures non compris dans le prix, et qui sont définis par des fiches de travaux modificatifs, est opéré de la manière suivante :

1°) **Le prix des ouvrages non prévus** dans le marché, mais de même nature que ceux figurant dans la décomposition de prix visée à l'article 2 du présent CCAP, est calculé en utilisant les prix d'unité de cette décomposition. Le coût de ces ouvrages est révisé à la date d'exécution des travaux et dans les mêmes conditions que les travaux prévus au marché (art. 3.4 ci-après).

2°) **Prix débattus**
Dans l'hypothèse où les prix des ouvrages supplémentaires non prévus ne pourraient être assimilés à ceux des ouvrages figurant dans la décomposition de prix, ces prix seraient librement débattus entre les parties s'il s'agit de travaux, ou réglés au déboursé réel affecté du coefficient 1,12 s'il s'agit de fournitures.

Ces prix ne sont ni actualisables ni révisables.

3.4 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1 - Forme des prix

Les prix sont fermes actualisables suivant les modalités fixées aux articles ci-après. La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités, retenues, primes, indemnités.

3.4.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois « *mois zéro* » (m 0), indiqué à l'acte d'engagement.

3.4.3 - Choix des index de référence

Les index de référence choisis (index nationaux) sont les suivants :

N° lot	Consistance	Index de révision
1	ELECTRICITE CFO CFA	BT 47
2	MENUISERIES INTERIEURES	BT 18A

3.4.4 - Modalités d'actualisation des prix

Le prix fera l'objet d'une actualisation si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

Le coefficient d'actualisation applicable pour le calcul de l'acompte du mois "n" est donné par la formule :

$$Cn = \frac{BTn-3}{BTo}$$

dans laquelle BTn et BTo sont les valeurs de l'index de référence mentionné au 3.4.3, prises respectivement au mois zéro et au mois "n-3".

Le mois "n" est le mois de début d'exécution des prestations.

3.4.5 - Clause de réexamen

Par dérogation à l'article 54 du CCAG Travaux, il est ainsi envisageable une modification en cours de marché portant sur la révision de la rémunération induite par des contraintes économiques imprévisibles, extérieures, et bouleversant l'économie du contrat qui étaient non prévisibles au moment du dépôt de l'offre et dûment justifié. Cette évolution ne concerne que les prestations qui demeurent essentielles à l'exécution du marché.

Le Titulaire présente à cet effet au Représentant du Pouvoir Adjudicateur un mémoire établissant le dépassement en cause accompagné de toutes pièces justificatives ainsi que de ses propositions pour faire évoluer les Prestations et leur coût.

Ces modifications feront l'objet d'un écrit qui prendra obligatoirement la forme d'un avenant et ne pourra être supérieur à 20 % du montant initial du marché.

3.4.6 - Application de la T.V.A

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces d'ordonnancement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.5 - Paiement des sous-traitants

Le paiement direct du sous-traitant s'effectue en application des dispositions réglementaires en vigueur. A droit au paiement direct, tout sous-traitant dont le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC.

Le cas échéant, le paiement du sous-traitant indirect intervient selon les modalités fixées aux articles 3.6.2.4 et suivants du CCAG Travaux : soit directement par le maître d'ouvrage après signature par le pouvoir adjudicateur d'une délégation de paiement, soit par l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect (le sous-traitant de premier rang) après réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire de celui-ci.

Les dispositions de l'article 283-2 nonies du Code général des impôts relatives au régime d'autoliquidation de la TVA dans le secteur du bâtiment et des travaux publics s'appliquent au présent contrat. Ainsi la TVA due au titre des travaux de construction réalisés par un sous-traitant est acquittée par le donneur d'ordre assujetti à la TVA. Donc, le sous-traitant déclare uniquement le montant hors taxe des prestations exécutées.

Le Titulaire du marché doit attester du contrat passé avec son sous-traitant et de la nature des prestations sous-traitées justifiant l'autoliquidation dans l'acte spécial de sous-traitance (DC4 ou équivalent).

Les demandes de paiement transmises par le titulaire doivent revêtir la mention « autoliquidation » pour justifier de l'absence de collecte de la TVA par le sous-traitant.

La demande de paiement du sous-traitant direct est constituée de plusieurs éléments :
- La facture de l'entreprise du sous-traitant, qui est exigée par le comptable ;
- La facture éditée via l'outil de dématérialisation EDIFLEX à la suite des étapes décrites ci-dessus;
- L'attestation de paiement direct établie par le Titulaire et valant acceptation du Titulaire de la facture du sous-traitant. Comme précisé dans la convention d'interchange d'EDIFLEX annexée au CCAP du présent marché, cette attestation sera générée par le système de dématérialisation, devra être signée par le Titulaire puis scannée et attachée au projet de décompte provisoire établi dans EDIFLEX).

3.6 - Délai de paiement et intérêts moratoires

Pour chaque poste de travaux, les acomptes sont payés dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement ou à la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Ce délai ne peut être suspendu qu'une seule fois et par envoi d'un message au Titulaire, huit jours avant l'expiration du délai via la plateforme CHORUS PRO, lui faisant connaître les raisons qui s'opposent au paiement, de son fait ou de celui du sous-traitant concerné et précisant les pièces à fournir ou à compléter.

Le rejet doit indiquer qu'il a pour effet de suspendre le délai de paiement.

Le paiement est réputé effectué à la date de virement par le comptable public.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts commencent à courir à compter du jour suivant la date prévue du règlement et continuent à courir jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues au créancier.

3.7 - Paiement du solde

Les modalités de règlement de la demande de paiement finale et du décompte général se déroulent selon les stipulations des articles 12.3 et suivants du CCAG–Travaux avec les précisions suivantes :

Après achèvement des travaux, le Titulaire présente un projet de décompte final des travaux exécutés décomposant les travaux comme suit :
- 1ère partie : travaux prévus au marché
- 2ème partie : travaux modificatifs (éventuels)
-

La première partie de ce décompte devra produire intégralement la décomposition du prix détaillée. La deuxième partie comportera les travaux en plus ou en moins-value initialement compris dans le prix, avec référence aux ordres de service correspondants.

Le délai de paiement du solde court à compter de la date de réception par le Maître de l'ouvrage du décompte général et définitif établi dans les conditions fixées par le CCAG travaux.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG travaux, le décompte général et définitif est uniquement exprès et ne peut être tacite.

3.8 – Compte prorata

Dans le cas où le CCTP commun ou le PGC prévoient la mise en place d'un compte prorata pour la gestion des dépenses communes de chantier, les montants dus par les entreprises participantes au titre du compte prorata ne peuvent constituer un obstacle à l'acceptation du décompte général dont l'établissement n'est du reste pas subordonné à la production d'un quitus par l'entreprise gestionnaire désignée.

Par ailleurs, s'il est amené à réaliser des dépenses normalement imputables au compte prorata, le Maître d'ouvrage, peut en imputer le remboursement à l'entreprise désignée pour assurer la gestion du compte prorata.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION

4.1 - Délais d'exécution des travaux

4.1.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution

Il inclut la période de préparation du chantier dont la durée est définie à l'article 9.1 du présent CCAP.

Les délais d'exécution propres à chacun des marchés s'insèrent dans ce délai global, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution défini ci-après et à l'article 1.2 du présent CCAP. Ils démarrent à la première intervention de l'entrepreneur sur le chantier et expirent en même temps que sa dernière intervention.

Chaque intervention de l'entrepreneur sur le chantier fait l'objet des délais particuliers prévus par le calendrier prévisionnel détaillé d'exécution, le cas échéant recalé.

Pour chaque marché, le début de l'intervention fait l'objet d'un ordre de service délivré par le maître d'œuvre.

4.1.2 - Calendriers détaillés des travaux, des études et de remise de documents

a) Les calendriers détaillés des travaux, des études et de remise des documents sont élaborés par le maître d'œuvre ou le pilote après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution figurant au 4.1.1.
Les calendriers détaillés distinguent les différentes prestations dont la construction fait l'objet des travaux. Ils indiquent en outre, pour chacun des marchés :

- La durée et la date probable des départs des délais d'exécution et de démarrage des travaux ;
- La durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

b) Le délai d'exécution propre à chacun des marchés commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer la mise en place des installations de chantier lui incombant.

c) Le cas échéant de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres :

- au marché du lot désamiantage d'une part,
- au marché considéré d'autre part.

d) Au cours du chantier et après consultation des différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre ou le pilote peut modifier le calendrier détaillé des prestations ou le calendrier détaillé d'exécution ou de remise des documents dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des marchés fixé à l'article 5 de l'acte d'engagement. Ces modifications tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application de l'article 4.2 ci-après.

e) Le calendrier initial visé en a) éventuellement modifié comme il est indiqué en d), est notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs.

4.2 - Prolongation du délai d'exécution

4.2.1 - Causes légitimes

Par dérogation à l'article 18.2.2 du CCAG-travaux, une prolongation du délai d'exécution ou de la période de préparation ou le report du début d'exécution, peut être justifiée par les retards résultant des événements listés ci-après, considérés comme des causes légitimes de retard, mais dans la seule mesure où leur survenance a une incidence sur le déroulement et la durée des travaux qui relève du titulaire et où ce retard ne lui est pas imputable, ce dont le Titulaire aura la charge de la preuve :

- Un retard résultant d'un changement du volume des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages sur demande expresse du Maître d'ouvrage, ou en cas d'imprévus non imputables au Titulaire ;

- Un retard résultant d'une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus sur demande expresse du Maître d'ouvrage ;

- Un retard résultant d'un ajournement ou d'une suspension de travaux décidé par le Maître d'ouvrage ;

- Un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du Maître d'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché ;

- Le retard résultant des injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des prestations de la phase de Réalisation ;

- Le retard résultant des intempéries au sens et dans les conditions des dispositions de l'article 4.4.2 ci-après entraînant un arrêt de travail sur les chantiers ;

- Le retard dans l'exécution du marché imputable à des sujétions imprévues au cours du chantier, ou un cas de force majeure ;

- L'arrêt des travaux en raison d'un ordre de réquisition notifié au Titulaire. Lorsque le Titulaire est amené à intervenir dans le cadre d'un ordre de réquisition, le délai d'exécution du marché est prolongé de la durée d'intervention nécessitée par cette situation d'urgence.

- Seront considérés comme des causes légitimes de prorogation des délais, les retards causés par toutes difficultés d'approvisionnement dûment justifiées sous réserve que l'entrepreneur justifie avoir passé les commandes en temps et en heure au regard du calendrier de marché.

Toute autre cause du retard imputable au Titulaire ou à ses prestataires, fournisseurs ou sous-traitants, n'est pas considérée comme une cause légitime de retard.

L'importance de la prolongation ou du report est décidée par le Maître d'ouvrage, qui la notifie au Titulaire.

Quand le Titulaire invoque la survenance d'une cause légitime, il doit le notifier au Maître d'ouvrage dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la survenance d'une telle cause légitime, par lettre recommandée avec accusé réception.

La notification fait apparaître notamment :

- l'événement dont la survenance est invoquée,
- l'incidence et les conséquences sur le déroulement des travaux,
- les mesures que le Titulaire entend mettre en œuvre afin d'atténuer les effets de l'événement sur ses obligations au titre du marché.

Faute d'avoir notifié la cause légitime dans les formes et délais ainsi définis, le Titulaire ne pourra pas invoquer la survenance de la cause légitime.

En cas de survenance d'un des cas de cause légitime, aucune pénalité de retard ne sera due, sous réserve que le titulaire ait mis en œuvre les mesures nécessaires limitant les conséquences résultant de l'événement.

Les arrêts de chantier motivés par des conditions de sécurité, d'ordre ou de propreté sur le chantier et à ses abords, jugés insuffisantes par les organismes compétents en la matière ou par le CSPS ou par le Maître d'ouvrage, ne pourront donner lieu à aucune prolongation de délai.

Il en est de même de tous ceux résultant d'une non-conformité réglementaire constatée par le contrôleur technique.

4.2.2 - Intempéries

Sans objet

4.2.3 - Force majeure

Aucune partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli, ou avoir accompli avec retard, une obligation au titre du Marché, dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte directement et exclusivement d'un évènement présentant les caractéristiques de la Force Majeure (selon la définition donnée par la jurisprudence administrative).

Lorsque l'une des Parties invoque la survenance d'un évènement de Force Majeure, elle doit en justifier et le notifier par tous moyens et dans le plus bref délai à l'autre Partie. Les Parties se rencontrent alors dans les plus brefs délais pour en tirer les conséquences sur l'exécution du présent marché.

Ne sont notamment jamais considérés comme cas de force majeure :

- la grève locale ou sectorielle,
- un sinistre se produisant sur le chantier,
- la défaillance d'une entreprise intervenant sur le chantier.

En cas de survenance d'un évènement de Force Majeure, chacune des Parties a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un évènement de Force Majeure ne peut l'invoquer que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

ARTICLE 5 - PENALITES

5.1 - Pénalités pour retard

5.1.1 - Retard dans l'exécution des travaux

Conformément à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, avant toute application de clause de variation des prix, mais après prise en compte d'un éventuel avenant ayant impacté le prix à la hausse, et au titre de l'ensemble des prestations effectivement commandées ou devant l'être de façon ferme.

Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre, l'entrepreneur encourt la retenue journalière provisoire indiquée ci-après, par dérogation à l'article 19.2 du CCAG Travaux.

Cette pénalité est appliquée, à titre provisoire, en cas de retard d'exécution des travaux constaté par référence au calendrier détaillé d'exécution élaboré pendant la période de préparation de chantier et éventuellement modifié comme il a été indiqué au 4.1.3 ci-dessus. Cette provision est constituée à partir du premier retard constaté et jusqu'à extinction éventuelle de ce retard, et ainsi de suite en cas de nouveau retard.

Cette retenue peut être transformée en pénalité définitive si l'une des deux situations suivantes est constatée :

- l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son marché. La pénalité s'applique au seul retard constaté au regard du délai d'exécution du marché considéré ;

- l'entrepreneur -bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai- a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des travaux relatifs aux autres marchés. La ou les pénalités s'appliquent au retard, au regard du calendrier détaillé de l'article 4, ayant préjudicié la marche du marché conformé au délai de l'opération, au sens de l'article 4.1.1**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent contrat.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'appliquer les pénalités lors de l'établissement du décompté général et non provisoirement.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le Titulaire est redevable de la totalité des pénalités dues, quel que soit leur montant.

L'application d'une pénalité n'a pas de caractère libératoire et n'exonère pas le Titulaire de la réalisation des travaux ou remise des documents constituant le fait générateur de la (des) pénalité(s) appliquée(s).

Si, pour un même fait, plusieurs pénalités sont applicables, leur montant est cumulé.

Les pénalités ne sont pas soumises à l'application de la TVA.

Par dérogation à l'article 19.2.3 (retard dans l'exécution des travaux), le montant des pénalités est fixé selon les modalités décrites ci-après :

Montants des pénalités et retenues	
MONTANTS	
de la retenue journalière provisoire (marché < 100 000 € HT)*	**de la pénalité journalière (marché < 100 000 € HT)***
150 €	150 €
de la retenue journalière provisoire (marché >= 100 000 € HT)*	**de la pénalité journalière (marché >= 100 000 € HT)***
400 €	400 €

**montant initial du marché, hors révision*

5.1.2 - Absence de suivi des observations du chef d'établissement

En cas d'absence de suivi des observations du chef d'établissement concernant le respect des mesures de sécurités prévues par le plan de prévention ou rendues nécessaires en cours de réalisation des travaux, il est appliqué une pénalité de 50 euros par jour calendaire de retard et par objet.

5.1.3 - Retard dû à titulaire du lot

En cas de retard dû à un titulaire d'un lot, s'il y a lieu d'indemniser les titulaires des autres lots, l'indemnisation est aux frais et risques du titulaire du lot responsable.

5.1.4 - Engagement relatif à la démarche d'insertion par l'activité économique

Sans objet

5.1.5 - Retard dans la remise des documents

En cas de retard dans la remise des documents (notamment plans, notice de calcul, procès-verbaux d'essais, documents à fournir au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé), d'échantillons ou dans l'exécution du bureau de chantier par rapport à la date prévue au calendrier correspondant, il est appliqué une pénalité de 50 euros par jour calendaire de retard et par objet, déductible des décomptes mensuels du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre, ou le pilote, sans mise en demeure préalable, et indépendamment des pénalités encourues pour retard de travaux qui pourraient en résulter.

Lorsque l'entreprise est à l'origine du retard apporté à l'élaboration des documents demandés par le maître d'œuvre au titre du projet (non-participation aux réunions, non remise de documents ou de renseignements) et,

si les mesures coercitives prévues au présent CCAP et CCAG Travaux ne permettent pas d'y remédier, et notamment pour le dossier des ouvrages exécutés, la réception sera prononcée avec réserve.

5.1.6 - Retard ou absence aux réunions

En cas de retard non justifié à une réunion prévue dans le cadre du marché, une pénalité de 100 € (cent euros) par heure au-delà de la première demi-heure de retard et par personne convoquée est encourue.

En cas d'absence non justifiée ou tout refus d'assister à une réunion, une pénalité de 300 € (trois-cents euros) par réunion et par personne convoquée est encourue.

Est considérée comme absence la représentation de l'entreprise par des personnes non qualifiées.

La liste des personnes devant représenter l'entreprise est soumise au maître d'œuvre, pendant la période de préparation pour agrément.

Le montant des pénalisations pour absence ou retard sera déduit du décompte, sans notification préalable, sur simple constat du maître d'œuvre.

5.1.7 – Retard dans la levée de réserve

Par dérogation à l'article 41 du CCAG, en cas de retard dans la levée des réserves émises par le maître de l'ouvrage lors de la réception des travaux une pénalité de 50 € (cinquante euros) par jour de retard et par réserve est encourue.

5.1.8 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

En cas de retard dans le repliement des installations de chantier et dans la remise en état des lieux une pénalité de 300 € (trois-cents euros) par jour de retard est encourue.

En outre, ces opérations seront faites aux frais du Titulaire après mise en demeure par ordre de service restée infructueuse, sans préjudice de la pénalité indiquée ci-dessus.

Sont aussi comprises comme installations au titre de cet article, toutes les zones mises à disposition du Titulaire par Maître d'Ouvrage pour la gestion des déblais.

5.2 - Autres pénalités

5.2.1 – Non-respect des prescriptions environnementales et d'organisation du chantier

Non-respect des prescriptions relatives : • **au recyclage ou au tri des déchets;** • **à l'hygiène,** • **à la signalisation générale du chantier** • **et à la propreté intérieure et extérieure au chantier.**	Le non-respect des prescriptions listées ci-dessus donneront lieu à l'application d'une pénalité de 100 € (cent euros) par infraction constatée et par jour calendaire, à compter de la date du constat.
Non-respect des prescriptions environnementales du marché	Par infraction constatée, le contractant subira une pénalité à raison de pénalité de 500 € (cent euros), et indépendamment des autres mesures coercitives.
Dépôts sauvages ou enfouissement de déchets	Par infraction constatée, le contractant subira une pénalité à raison de pénalité de 500 € (cinq-cents euros et indépendamment des autres mesures coercitives.
Retard dans l'évacuation des déchets et des gravats hors chantier	Le contractant se verra appliquer une pénalité de pénalité de 100 € (cent euros) par jour sur constat du maître d'œuvre.

Stationnement sauvage, non prévu dans la note d'organisation de chantier	Le contractant se verra appliquer une pénalité de pénalité de 100 € (cent euros) par infraction constatée et indépendamment des autres mesures coercitives.
Non-respect des prescriptions relatives à l'accès chantier et/ou non-respect des consignes et/ou de la planification établie par la cellule logistique	Le contractant se verra appliquer une pénalité de pénalité de 500 € (cinq-cents euros) hors TVA par infraction constatée et indépendamment des autres mesures coercitives.

5.2.2 - Situation fiscale et sociale – Lutte contre le travail dissimulé – Code du travail

En cas de retard dans la remise des justificatifs et attestations correspondants, prévus notamment aux articles D 8222-5 et suivants et D 8254 -2 du code du travail, pénalité de 500 € (cent euros), calendaire de retard, et par document, est encourue.

En outre, en cas de manquement présumé du Titulaire à ses obligations au regard de la règlementation applicable à la lutte contre le travail dissimulé, non régularisé à l'issue d'un délai de quinze (15) jours) après envoi d'une mise en demeure, le Titulaire encourt une pénalité de pénalité de 500 € (cent euros) par jour de retard jusqu'à la régularisation de sa situation, ou à défaut, de l'éventuelle résiliation, sans indemnité et à ses torts exclusifs, du marché à l'initiative de la personne publique.

Il est précisé que le montant de la pénalité prévue à l'alinéa précédent est plafonné au plus faible des montant ci-après soit (i) 10% du montant exécuté du marché (montant total des acomptes) soit (ii) le montant des amendes encourues en application des articles L 82224-1, L8224-2 et L 8224-5 du code du travail.

En cas de manquement à l'obligation édictée par l'article L 1262-4-1 I. 2eme alinéa du code du travail, pénalité de 500 € (cent euros), par jour calendaire de retard et par omission de déclaration ou déclaration hors délai à l'inspection du travail est encourue.

En cas de manquement à l'obligation de fournir la preuve de déclaration prévue à l'article L 1262-2-1 du code du travail, pénalité de 500 € (cent euros), par jour calendaire de retard (décompté à compter du début du détachement) et par omission de déclaration ou déclaration hors délai à l'inspection du travail est encourue.

En cas de manquement à l'obligation édictée par l'article R8291-1 du code du travail, pénalité de 500 € (cent euros), par jour, par constatation et par personne est encourue.

5.2.3 - Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

A défaut par le Titulaire d'avoir procédé, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, à l'enlèvement des matériels et matériaux sans emploi, ceux-ci seront évacués aux frais et risques du Titulaire à l'expiration du délai fixé par mise en demeure du maître d'œuvre.

Les frais correspondants seront majorés de 100 % à titre de pénalités et sont retenues sur les sommes à régler par le maître d'ouvrage.

5.2.4 - Délais et retenues pour remise des documents, fournis après exécution

Les plans et autres documents à fournir après exécution par le Titulaire devront être remis au maître d'œuvre dans les délais prescrits. En cas de retard, une retenue égale à 150 € (cent cinquante euros) hors TVA par jour calendaire de retard, sera opérée sur les sommes dues au Titulaire.

5.2.5 - Réfactions pour imperfections techniques

En attente d'un accord entre le Pouvoir Adjudicateur et le Titulaire, les imperfections et malfaçons éventuelles feront l'objet d'une réfaction provisoire de CINQUANTE POUR CENT (50 %) du montant hors TVA des travaux correspondants.

Cette réfaction provisoire sera opérée dès que ces imperfections ou malfaçons seront constatées.

5.2.6 - Non-respect des dispositions Règlement Général sur la Protection des Données

En cas de manquement, par le titulaire et/ou ses sous-traitants, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles le titulaire et/ou ses sous-traitants se verra appliquer une pénalité de 100 € (cent euros) par jour jusqu'à la régularisation de sa situation.

5.2.7 - Pénalité pour non-respect de la communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et du plan de transition associé

Dans le cas de défaut de transmission des documents exigés, une pénalité de 100€ est appliquée par jour de retard.

ARTICLE 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6.1 - Retenue de garantie

Sans objet

6.2 - Avance

Une avance est accordée au Titulaire lorsque le montant des prestations dont il est chargé, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement.

Son montant est fixé à 30% du montant TTC (hors sous-traitance soumise à paiement direct) du marché.

Ce montant ne peut être ni révisé, ni actualisé.

Le remboursement de cette avance effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65 % de son montant initial. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant des prestations exécutées.

6.3 - Avance aux sous-traitants

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants. Le sous-traitant peut solliciter l'avance alors même que le titulaire, qui remplit les conditions, y a renoncé.

En revanche, l'assiette servant de base au calcul de l'avance pouvant être accordée au sous-traitant est le montant sous-traité mentionné dans l'acte spécial. Le versement de cette avance, dont le montant est égal à un pourcentage du montant des prestations sous-traitées égal à celui applicable au Titulaire, son remboursement s'effectuant par le maître d'ouvrage dans les mêmes conditions que celles applicables au Titulaire, en application de l'article 6.2 du présent marché. Le titulaire du marché prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct aux sous-traitants.

ARTICLE 7 - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

7.1 - Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

7.2 - Caractéristiques - qualité - vérifications - essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG Travaux ou du CCTG concernant les caractéristiques et qualités de matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur, ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le Titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité et la surveillance sont assurées par le maître d'œuvre. Le CCTP précise les essais qui sont à la charge du Titulaire.

Les dispositions de l'article 24.4 du CCAG Travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais, sauf pour les vérifications à effectuer par le contrôleur technique et mises contractuellement à la charge de ce dernier.

7.3 – Essais et vérifications supplémentaires

Le maître d'œuvre peut décider après accord du maître d'ouvrage, de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :
- S'ils sont effectués par le Titulaire, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application du prix indiqué à la D.P.G.F. dans le cadre de l'article 3.4 du présent CCAP ;
- S'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

7.4 - Appareils de mesure

Le titulaire fait son affaire des appareils de mesures, de contrôles ou autres nécessaires à l'exécution de ses prestations.

Ces appareils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement en permanence et faire l'objet, au minimum une fois par an, d'une vérification et d'un étalonnage par une entreprise spécialisée qui, à l'issue de son intervention, délivre un certificat d'étalonnage au titulaire.

Les rapports techniques émis par le titulaire comportent obligatoirement les références des appareils de mesure utilisés et pour chacun d'eux, la date du dernier étalonnage.

ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Cf. CCAG

ARTICLE 9 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

9.1 -Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation. Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-travaux, sa durée est de **1 mois** à compter de la date fixée à l'article 4.1.1 du présent CCAP. Cette période de préparation est comprise dans le délai d'exécution des travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après à la diligence du titulaire :
- Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28 du CCAG Travaux ;
- Établissement d'un plan de prévention soumis à l'approbation du chef d'établissement ou son représentant ;
- Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre, des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG Travaux et à l'article 9.3 ci-après ;
- Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du calendrier détaillé d'exécution des travaux signé du titulaire du marché.

9.2 - Coordination, pilotage des travaux et réunions de chantier

Les tâches de coordination qui comprennent l'ordonnancement et le pilotage de l'ensemble des travaux sont assurées par le maître d'œuvre.

a) Réunions de chantier : Elles ont lieu une fois par semaine aux jours et heures fixés par le maître d'œuvre avec le maître de l'ouvrage. Toute absence ou retard d'un représentant qualifié de l'entreprise à une réunion de chantier à laquelle elle aura été dûment convoquée sera pénalisable.

b) Registre de chantier : Il est tenu un registre de chantier sur lequel sont enregistrés :

1) Tous les documents émis ou reçus par le maître d'œuvre et notamment les procès-verbaux des réunions de chantier, mention explicite étant faite des personnes qualifiées présentes, sur lequel le maître d'œuvre, inscrit toutes les instructions ou observations ne faisant pas, de sa part, l'objet de notifications écrites par une voie différente.
2) Les incidents de chantier.
3) Les dates et heures de ses visites inopinées sur le chantier et les observations auxquelles elles donnent lieu.

Les entreprises sont tenues, à chaque rendez-vous de chantier, de prendre connaissance des inscriptions portées sur ledit cahier.

Les instructions portées par le maître d'œuvre ou son représentant sur le cahier de chantier valent ordre pour le titulaire intéressé. Toutefois, en ce qui concerne la commande des travaux supplémentaires ou modificatifs, ces ordres devront faire l'objet de confirmation par ordre de service.

La bonne conservation du cahier et sa mise à disposition incombent au titulaire et au maitre d'œuvre du marché.

c) Intervention de la cellule de synthèse

9.3 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails

Les plans d'exécution des ouvrages sont établis par les entreprises de travaux.

Le maître d'œuvre, en collaboration avec l'entrepreneur, établit, en fonction du "calendrier d'exécution", la planification de la fourniture de ces différents documents, ou précise lors des réunions (confirmées par voie de comptes rendus), les dates de remise de documents.

9.4 - Échantillons

Conformément à l'article 24-5 du CCAG travaux, l'entrepreneur est tenu de fournir dans les 20 jours, à dater de la diffusion de la liste d'échantillons établie par le maître d'œuvre, tous les échantillons d'appareillage.

Ils seront entreposés dans le local fixé par le maître d'œuvre.

Aucune commande de matériel pour l'ouvrage définitif ne peut être passée avant accord du maître d'œuvre, consigné par voie de compte rendu, sur les échantillons présentés.

9.5 - Visa des documents remis par le titulaire

Les documents mentionnés à l'article 9.3 doivent être visés par le maître d'œuvre préalablement à toute exécution des travaux.
Les mentions qui peuvent être portées sur les documents ont la signification suivante :

- **REFUSE :** Document non conforme, à présenter à nouveau au visa du maître d'œuvre.
- **VISE AVEC RESERVES :** Document à corriger, conformément aux indications du maître d'œuvre, et à lui représenter pour visa. La poursuite de l'étude ou l'exécution des parties d'ouvrages qui ne font pas l'objet de réserves peut être autorisée par le maître d'œuvre.
- **VISE AVEC OBSERVATIONS :** Le document peut être diffusé après corrections conformes aux observations du maître d'œuvre. La poursuite de l'étude ou l'exécution des ouvrages correspondants est alors autorisée.
- **VISE SANS OBSERVATION :** La poursuite de l'étude ou la réalisation des ouvrages concernés est autorisée.

9.6 - Organisation - Hygiène et sécurité des chantiers

9.6.1 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Outre le respect des principes généraux de prévention définis par la loi du 31 décembre 1993 et ses textes d'application, le titulaire s'engage :

- À désigner un interlocuteur au chef d'établissement ou son représentant ;
- À informer le chef d'établissement ou son représentant de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et, à lui indiquer leur objet ;

- À donner suite pendant la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le chef d'établissement ou son représentant. Tout différend entre le titulaire et chef d'établissement ou son représentant est soumis au maître d'ouvrage ;

9.6.2 - Sous-traitance

Pour pouvoir intervenir sur le chantier, le sous-traitant déclaré doit faire parvenir au chef d'établissement un plan de prévention.

9.6.3 - Contrôle d'accès

La sécurité du site est assurée par un service de sécurité et l'accès aux différentes paries de l'immeuble est limitée par des contrôles d'accès dans les étages. Le titulaire se conforme aux conditions d'accès définis par le service de sécurité. Il communique l'identité de ses salariés avant toute intervention.

9.6.4 - Installations de chantier

Cf. CCTP

9.6.5 – Signalisation-sécurité du chantier

Afin de prévenir les risques résultant de ses interventions, le titulaire établit, conjointement avec le maître d'ouvrage, un plan de prévention à l'issue d'une visite commune. Ce plan est signé par la titulaire et le chef d'établissement avant toute intervention.

9.7 - Dépose, élimination des déchets

La valorisation ou l'élimination des déchets est effectuée par le titulaire conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du CCAG Travaux. Le titulaire assure, aux fins de contrôle et de suivi, la traçabilité des déchets. Les sujétions de dépose, de tri et d'élimination des produits de démolition, de démontage ainsi que les déchets liés à l'exécution des travaux sont précisées dans le CCTP.

On entend par valorisation toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets ainsi que le précise l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement.

L'objectif de valorisation des déblais est de 5% quel que soit le mode d'excavation.

Le Titulaire sera pénalisé en dessous de ce taux.

Ce dispositif d'incitation n'a pas pour vocation de garantir le respect des seuils d'élimination règlementaire dans les différentes filières possibles. L'entreprise reste, dans tous les cas, tenue au respect de la règlementation associée à la gestion des déblais et à la recherche permanente de la meilleure filière au meilleur coût en regard de la qualité des déblais.

Les déblais doivent avoir été éliminés ou valorisés avant la date d'achèvement des travaux telle que notifiée par la décision de réception des travaux. Le pourcentage total de déblais valorisés est établi sur la base des quantités portées au décompte final approuvé par le Maître d'œuvre.

À la clôture du marché, le Titulaire est tenu d'avoir valorisé ou éliminé l'ensemble des déblais générés. Les stocks de déblais non éliminés ne sont pas permis et en tout état de cause ne peuvent être considérés comme valorisés.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations et dans les conditions fixées à l'article 37.2 du CCAG travaux, les déchets non enlevés peuvent être transportés d'office, à ses frais.

ARTICLE 10 - RECEPTION DES TRAVAUX

10.1 - Opération préalable à la réception

Le Titulaire avise au minimum trente (30) jours avant l'échéance, par écrit, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre de la date à laquelle il estime que les travaux seront achevés.

Le Titulaire est alors convoqué aux Opérations Préalables à la Réception des travaux dans un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci- dessus ou de la date indiquée dans l'avis d'achèvement des travaux, si celle-ci est postérieure.

À défaut d'une telle convocation, et par dérogation aux dispositions de l'article 41.1 du CCAG-Travaux, les opérations préalables à la réception et la réception seront réalisées judiciairement.

Les opérations préalables à la réception comportent, en tant que de besoin :
- La reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- Les épreuves et/ou essais éventuellement prévus par le contrat ;
- La constatation éventuelle de l'inexécution des travaux prévus au contrat ;
- La vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leurs garanties ;
- La constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons ;
- Les éventuelles réserves émises par le Contrôleur Technique ;
- Les éventuelles réserves émises par le Maître d'œuvre ;
- La constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et lieux en général après les OPR ;
- Les constatations relatives à l'achèvement des Travaux ;
- Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, la remise du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) et du Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) conforme aux travaux réalisés.

10.2 - Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à remettre par l'entrepreneur au maître de l'ouvrage dans les délais prévus à l'article 4.1.2. du présent CCAP sont présentés en **3** exemplaires imprimés ainsi que sous la forme d'un dossier informatique transmis sur support électronique. Ces documents doivent être obligatoirement rédigés en langue française.

Pour chaque corps d'état (lot visé au 1.4), le dossier informatique contient :
- un répertoire contenant les documents graphiques (plans, schémas) sous format .pdf et .dwg
- un répertoire contenant les notes de calculs, certificats d'essais, fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre
- un répertoire contenant les prescriptions de maintenance

Ces dispositions sont complétées et précisées, le cas échéant, par les mentions figurent au CCTP commun à l'ensemble des lots

10.3 - Garantie de parfait achèvement

Le maître d'œuvre procède à une visite de parfait achèvement à l'expiration du délai de garantie contractuelle, le cas échéant prolongé ; le Titulaire y est convoqué.

En complément de l'article 44.2 du CCAG-Travaux, il est précisé, qu'à l'expiration du délai de garantie, si le Titulaire n'a pas remédié aux imperfections, malfaçons et aux absences d'exécution notées en réserves ou procédé aux reprises énoncées, le délai de garantie en cause peut être prolongé par décision du Maître d'Ouvrage jusqu'à l'exécution complète des prestations, que celles-ci soient assurées par le Titulaire ou qu'elles le soient d'office conformément aux stipulations de l'article 41.6 du CCAG-Travaux.

En cas d'absence de l'entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié.

10.4 - Garantie particulière

SANS OBJET

10.5 - Assurances

Conformément à l'article 8 du CCAG Travaux, le Titulaire doit justifier dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire :
- D'une police d'assurance qui doit en outre couvrir, les conséquences pécuniaires découlant des articles 1240 et suivants du Code Civil, tant pendant les travaux qu'après réception et ce, aussi longtemps que la responsabilité du Titulaire peut être recherchée ;

- D'une assurance de responsabilité civile garantissant les tiers et le maître d'ouvrage pour tous dommages corporels, matériels ou immatériels survenant tant au cours qu'après réception des travaux,
- D'une assurance garantissant les tiers des accidents ou des dommages causés par l'exécution des travaux
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-3 et 1792-4-1 du code civil au moyen d'une attestation qui devra au moins indiquer de façon non équivoque les activités garanties, le montant de ces garanties, la période de validité de l'attestation, et la procédure de mise à jour des primes,

Les garanties devront également être étendues aux risques de pollution accidentelle ou non, et de toute atteinte à l'environnement.

Sur demande du maître de l'ouvrage, il devra en outre fournir dans les plus brefs délais, copie du ou des contrats d'assurances afférents.

En cas de non-respect de ces dispositions, le maître d'ouvrage pourra résilier le marché correspondant aux frais et risques du titulaire.

En complément de l'article 8 du CCAG Travaux, il est indiqué que les sous-traitants doivent également justifier d'une assurance garantissant leur responsabilité à l'égard des tiers ([1]).

Au moment de la réception, l'entrepreneur ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent produire une nouvelle attestation établissant qu'ils sont bien couverts au même titre.

Pour permettre aux entreprises de respecter l'obligation d'information découlant de l'application des dispositions de leur police d'assurance individuelle de base, le service chargé de l'opération leur transmet le quinzième jour suivant l'ouverture de la période de préparation du chantier, les attestations confirmant la présence sur le chantier d'un contrôleur technique agréé.

Corrélativement, le contrôleur technique est autorisé à communiquer aux assurances de l'entreprise tous documents, rapports et études relatifs à la mission qui lui a été confiée par le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DE CONSEIL ET DE RESULTAT

Le Titulaire est tenu à une obligation de conseil par laquelle il avise le Pouvoir Adjudicateur de toute difficulté susceptible d'affecter l'exécution des travaux ainsi que l'utilisation qui sera faite des ouvrages et équipements réalisés.

Le Titulaire reconnaît le caractère complet ou la pertinence des documents que le Maître d'Ouvrage met à sa disposition pour la réalisation des travaux (notamment, sans que cette énumération soit limitative, la situation environnementale, topographique, hydrologique ou l'état du sol et du sous-sol, le repérage des réseaux existants), étant précisé que le Maître d'Ouvrage ne déclare ni ne garantit l'exactitude de ces informations, qui sont uniquement celles dont il dispose et qu'il appartient au Titulaire de vérifier.

Il est bien entendu que le Titulaire ne doit pas uniquement se fier à ces informations.
Le Titulaire est réputé, avant d'avoir signé le présent marché, avoir procédé à ses propres investigations pour identifier toutes les conditions et contraintes qu'il estime importantes pour arrêter le montant du marché, les délais d'exécution et les conditions de réalisation des travaux.

Le Titulaire doit, en outre, s'assurer, avant toute exécution, que les informations et documents nécessaires à la réalisation des ouvrages qui lui ont été transmis par le Pouvoir Adjudicateur ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions décelables par un homme de l'art. S'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit formuler des réserves par écrit au Pouvoir Adjudicateur, sous peine de forclusion, dans un délai de vingt-et-un jours (21) au plus tard à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux ou, à défaut, de la date d'effet du marché. À défaut de réserves formulées dans ce délai, le Titulaire exécute les travaux sous son entière responsabilité et en cas de troubles résultant de ces erreurs, omissions ou contradictions, prend à sa charge les travaux nécessaires pour y remédier et ne saurait formuler une quelconque réclamation de ce fait.

(1) *Selon les deux premiers tirets de l'article 9.6.1 du présent CCAP*

Si le Titulaire relève en cours de chantier des anomalies susceptibles d'affecter l'exécution des travaux, il doit, de la même manière, en aviser le Pouvoir Adjudicateur dans les vingt-et-un (21) jours à compter de l'apparition de ces anomalies ou du jour où le Titulaire a eu connaissance de leur existence. À défaut d'avoir formulé les réserves dans ce délai, le Titulaire exécute les travaux sous son entière responsabilité et en cas de troubles résultant de ces anomalies, prend à sa charge les travaux nécessaires pour y remédier et ne saurait formuler une quelconque réclamation de ce fait.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir de la méconnaissance d'aucun élément d'information dont il n'aurait pas fait la demande, pour obtenir réparation ou dédommagement de tout préjudice causé par ce manque d'information.

Le Titulaire est tenu d'informer le Pouvoir Adjudicateur de toute modification des normes ou de toute évolution de la réglementation qui serait de nature à affecter l'exécution des travaux.

Le Titulaire souscrit une obligation de résultat : celle d'exécuter et d'achever les travaux, exempts de tous vices ou désordres, dans le délai convenu, conformément aux pièces contractuelles, aux plans visés par le Maître d'Œuvre et le Contrôleur technique, aux stipulations du marché, et plus généralement aux règles de construction, aux règles de l'art et à la destination des ouvrages.

Le Titulaire doit donc l'intégralité des travaux compris explicitement ou implicitement dans son marché et nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage.

Il déclare avoir parfaite connaissance et s'engage en conséquence à respecter strictement les dispositions législatives et réglementaires qui sont applicables aux études et aux travaux dans le cadre de l'exécution de son marché. Il fera connaître au Maître d'Ouvrage et au Maître d'œuvre, dès qu'il en aura connaissance, toutes dispositions prises en matière de construction ou d'équipement qui ne seraient pas aptes à satisfaire à la législation en vigueur, et garantit le Maître d'Ouvrage de toutes infraction qu'il pourrait commettre de son fait ou de celui de ses préposés, personnels ou sous-traitant, de telle sorte que le Maître d'Ouvrage ne soit jamais inquiété.

ARTICLE 12 - TRAITEMENT DES DONNES A CARACTERE PERSONNEL

Pour l'exécution du marché public, le titulaire et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du RGPD est le titulaire du marché.

Le traitement des données répond aux exigences de la réglementation, et garantit en particulier la protection des droits des personnes physiques identifiées ou identifiables.

Il est précisé que le traitement des données :

- A pour seul objectif la bonne exécution du présent marché public et de permettre la gestion du personnel, gestion de la sécurité, gestion de la surveillance des locaux ;
- Les données sont conservées durant toute la durée de la mission confiée au maître d'œuvre ;
- Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ;
- Le titulaire bénéficie d'un droit à l'information, il peut accéder aux données le concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer son droit à la limitation du traitement de vos données sur simple demande au maitre d'ouvrage ;
- Les données à caractère personnel traitées pour le compte de l'ETAT dans le cadre du marché, restent la propriété de ce dernier et sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal) ;

- Les parties s'accordent à supprimer les données au plus tard dans les 6 mois suivant le terme de l'exécution du marché

Le présent CCAP précisent également les pénalités applicables du titulaire en cas de méconnaissance de la réglementation.

ARTICLE 13 - RESILIATION ET MESURES COERCITIVES

13.1 - Résiliation du marché aux torts du titulaire

Outre les dispositions prévues au CCAG relatives à la résiliation du marché, le marché pourra être résilié aux frais et risques du déclarant par décision du pouvoir adjudicateur en cas d'inexactitude des renseignements prévus par les dispositions du code de la commande publique.

Ce marché pourra être suivi après résiliation d'un autre marché. Les excédents de dépenses éventuels seront prélevés sur les sommes pouvant être dues au déclarant, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

13.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Lorsque le marché est résilié pour un motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation fixé à 5 % (cinq pourcent) du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits.

Les parties au présent contrat conclu et exécuté de bonne foi, s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation et de coopération, tout différend ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Les ministères économiques et financiers s'engagent à en accuser réception dans les quinze jours. Le pouvoir adjudicateur dispose du délai prescrit par l'article 55.1.2 du CCAG susmentionné pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire de réclamation.

Le correspondant identifié pour traiter ce type de demande est l'acheteur en charge du suivi d'exécution : BIMO.AGO@finances.gouv.fr

L'acheteur et le titulaire privilégient le recours au médiateur interne relations fournisseurs des ministères économiques et financiers à l'adresse suivante : mediation-fournisseurs.bercy@finances.gouv.fr

En cas de constatation par le médiateur de l'échec de cette médiation interne, les parties pourront saisir le médiateur des entreprises via le portail suivant : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises

En cas d'échec de cette dernière, les parties pourront saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique. Les parties pourront néanmoins directement saisir le médiateur des entreprises, sans recourir au médiateur interne, ou encore le comité consultatif de règlement amiable compétent sans recourir à une médiation préalable.

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux. La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission.

Le médiateur interne des ministères économiques et financiers et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable.

Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

ARTICLE 15 – TRIBUNAL COMPETENT

À défaut de conciliation acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause dans le cadre d'un recours contentieux. Le tribunal compétent est :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette CS 24111
44041 Nantes Cedex
Téléphone : 02 55 10 10 02
Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr

ARTICLE 16 -DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants du CCAG Travaux :

- Dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux par l'article 2 du présent CCAP ;
- Dérogation à l'article 54 du CCAG Travaux par l'article 3.4.5 du présent CCAP ;
- Dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG travaux par l'article 3.7 du présent CCAP ;
- Dérogation à l'article 18.2.2 du CCAG-travaux par l'article 4.2.1 du présent CCAP ;
- Dérogation à l'article 19.2, 19.2.1 à 19.2.3 du CCAG par l'article 5.1.1 du présent CCAP ;
- Dérogation à l'article 28.1 du CCAG par l'article 9.1 du présent CCAP ;
- Dérogation à l'article 40, et 41.1 CCAG Travaux par les articles 5.1.7 et 10.1 du présent CCAP.

Fait, le

Le représentant du pouvoir adjudicateur